



DECISION N° 2022-978

Convention d'occupation du domaine privé communal - Ville de Perpignan / SAS BLANCOM PYRENEES représentée par son Président M Eric BLANC concernant l'implantation de dispositifs publicitaires.

Direction Services à la population

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2021, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 Juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Charles PONS, Adjoint,

Vu les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), modifiés par l'article 4 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

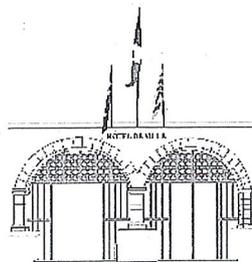
Considérant qu'au terme d'un appel à concurrence, il convient de conclure la convention d'occupation du domaine privé communal pour l'implantation de dispositifs publicitaires sur 8 parcelles privées communales.

L'appel à concurrence comprenait un seuil minimum de droit d'occupation fixé à 37 800 € TTC pour les 3 ans soit un montant annuel minimum de 12 600 €.

La convention est conclue pour une période initiale de 3 ans à compter de la date de notification de la convention, renouvelable tacitement pour une durée équivalente sans que sa durée totale ne puisse excéder 6 ans.

Le 30 juin 2022, un avis d'appel public à la concurrence a été inséré sur le site internet de la ville fixant la date limite de remise des offres au 15 juillet 2022 à 12h00 dernier délai.

Deux offres ont été remises, et, étant conformes administrativement, il a été procédé à leur examen et à leur analyse par la commission des autorisations d'occupation domaniale du 22 juillet 2022.



Critères de jugement des offres :

- Montant du droit d'occupation annuel proposé. (50 points)
- Nombre de faces exploitées. (30 points)
- Qualité et technicité des mobiliers proposés (10 points)
- Entretien et aménagement des parcelles (10 points)

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec le candidat ayant présenté une offre conforme aux prescriptions du cahier des charges et dont la notation des critères de jugement est la plus élevée, à savoir : la **SAS BLANCOM PYRENEES** représentée par son président, Monsieur Eric Blanc, siège social au n° 18 boulevard Kennedy, 66100 PERPIGNAN.

ARTICLE 2 : La convention est conclue pour l'implantation de 6 dispositifs publicitaires comptant 21 faces, et d'un dispositif numérique pour un droit d'occupation de 32 500 € annuel.

ARTICLE 3 : Elle prendra effet à compter de l'installation de l'ensemble du parc publicitaire au plus tard à la date du 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 4 : L'attributaire a été avisé, en date du 25 juillet 2022, que son offre a été retenue.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
Mme la Directrice des services à la population
M le Receveur Municipal,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal

Fait à Perpignan, le **14 SEP. 2022**

ID Télétransmission : **066-216601369-20220914-162280-AU-JJ**

Accusé reçu le : **14 SEP. 2022**

Affiché le : **14 SEP. 2022**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

